



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 90760

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les réflexions en cours en vue de réduire le niveau actuel des dépenses publiques. Il lui demande si, dans ce cadre, il est envisagé par le Gouvernement de modifier le taux de TVA à 5,5 % sur les travaux d'entretien-amélioration des logements existants. La chambre de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de Meurthe-et-Moselle (CAPEB) tient à souligner à cet égard qu'il ne s'agit pas là à proprement parler d'une « niche fiscale ». En effet, cette mesure de relance et de soutien de l'activité dans le bâtiment concerne la plupart de nos concitoyens. En outre, la TVA à taux réduit a permis de développer l'activité et de réduire le travail clandestin d'une façon considérable dans la filière construction. Sans compter que de nombreux emplois durables ont été créés dans la filière et les secteurs connexes (fabrication et distribution de matériaux, transports). Enfin, elle a contribué à un accroissement de la mise aux normes, notamment en matière de sécurité, des logements anciens. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure résulte des dispositions de la directive communautaire 1999/85/CEE du 22 octobre 1999, reprises dans la directive communautaire 2006/112/CE du 28 novembre 2006, qui autorise l'application d'un taux réduit de TVA à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre, tels que, notamment, les travaux de rénovation et de réparation des logements privés. Si le droit communautaire prévoyait cette possibilité à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2010, la directive 2009/47/CE du 5 mai 2009 a pérennisé la faculté pour les États membres qui le souhaitent d'appliquer un taux réduit aux services en cause. Ainsi, la France a la possibilité de continuer à appliquer un taux réduit de TVA aux prestations de travaux de rénovation dans les logements privés. Le Gouvernement reste très attaché à ce dispositif qui s'est montré efficace pour soutenir l'activité économique et lutter contre le travail illégal. Il n'envisage pas de le remettre en cause. Ces précisions sont de nature à répondre pleinement aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90760

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2010, page 11051

Réponse publiée le : 14 décembre 2010, page 13538